

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N° 05 -4005

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société SITA DECTRA
à
SAINT AUBIN

Origine et conditions d'admission des déchets
en provenance du SIMVU du sud-ouest marnais

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2,
- VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination et à la récupération des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-3820 A du 26 juillet 2000,
- VU** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube adopté le 15 mai 1995, révisé et approuvé le 30 décembre 1999, puis révisé en 2004 (AP n° 05-0040 du 04 janvier 2005),
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne approuvé le 18 décembre 2003,
- VU** la demande présentée le 03 août 2005 par la société DECTRA,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2005,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 septembre 2005,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui a formulé ses observations par courrier du 26 septembre 2005.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 00-3820 A du 26 juillet 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'installation recevra exclusivement des déchets en provenance du département de l'Aube.

Par dérogation, sont autorisés des déchets provenant du SIMVU du sud-ouest marnais pour un tonnage maximum de 4 800 tonnes de déchets ménagers et 500 tonnes d'encombrants pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 - CADUCITE

Dans le cas d'une révision, après la date de notification de cet arrêté, d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et d'une orientation contradictoire des objectifs du plan vis-à-vis de cette dérogation, celle-ci sera rendue caduque dès l'adoption du nouveau plan

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AUBIN.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Aubin et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 4 – EXECUTION

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE,
- Monsieur le Maire de SAINT AUBIN,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 03 OCTOBRE 2005

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Signé : Marie LOTTIER